

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE295

présenté par
M. Baupin, Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 64

Après l'alinéa 74, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec les obligations légales en matière de stationnement des véhicules hybrides, électriques et des vélos prescrites par les articles L. 111-5-2 et L. 111-5-3 du code de la construction et de l'habitation dans les immeubles à usage d'habitation et à usage tertiaire. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement ajoute au contrôle exercé par le Préfet sur le PLU la conformité de celui-ci, concernant le stationnement, aux dispositions des articles L. 111-5-2 et L. 111-5-3 du Code de l'urbanisme, introduites par l'article 57 du Grenelle 2 afin de garantir la création d'infrastructures de stationnements de vélos dans les nouveaux immeubles d'habitation, et dans la rénovation des immeubles de bureaux. Il s'avère en effet qu'aujourd'hui cette obligation légale ne fait pas l'objet d'une prise en compte systématique. L'objet de cet amendement est donc d'y remédier.